

Statuts

ASSOCIATION DES PAROISSES DU CANTON DE BERNE

I. NOM/SIEGE

Art. 1

L'« Association de paroisses du canton de Berne » est une association conformément aux articles 60ss du Code civil suisse (CCS), avec siège à Berne.

Art. 1.2

Le siège est au domicile civil de la présidente ou du président de l'association.¹

II. BUTS

Art. 2

L'Association des paroisses représente les intérêts des paroisses du canton de Berne. Dans ce but, elle peut se joindre à d'autres communautés d'intérêts.

III. MEMBRES

Art. 3 Membres²

Art. 3, ch. 1 Peuvent devenir membres de l'association à part entière:

- a) les paroisses et les paroisses générales bernoises des Églises nationales reconnues du canton de Berne,
- b) les associations de paroisses des Églises nationales bernoises qui sont organisées comme syndicat selon la loi sur les communes, ou comme collectivité territoriale dotée de la personnalité juridique selon l'organisation interne de leur Église nationale et qui ont leur siège dans le canton de Berne.

Art. 3, ch. 2 Peuvent devenir membres associés de l'association:

- a) les paroisses situées en dehors du canton de Berne qui sont reliées à l'une des Églises nationales, dans le cadre d'une association synodale ou d'une structure analogue, et qui sont dotées d'une personnalité juridique.
- b) les organisations et les entreprises qui souhaitent soutenir l'association et ses objectifs sur le plan idéal.

Art.3, ch. 3 Peuvent être nommés membres d'honneur les personnes qui se sont engagées de façon hors pair pour l'association des paroisses ou ses objectifs.

Art. 4²

¹ Le comité prend la décision d'accepter une affiliation à part entière ou une affiliation associée, dont la demande aura été présentée par écrit.

² La qualité de membre d'honneur est décernée par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Art. 5²

¹ Chaque membre à part entière peut participer aux votes de l'assemblée générale avec une voix.

² Les membres associés et les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative.

Art. 6²

Chaque membre à part entière et chaque membre associé doit s'acquitter d'une cotisation annuelle. Les membres d'honneur sont exemptés de l'obligation de cotiser.

Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale. Elles le sont séparément pour les membres à part entière et pour les membres associés.

L'assemblée générale peut échelonner les cotisations annuelles. Dans ce cas, elle arrête la base de calcul nécessaire.

Art. 7

Les démissions doivent être annoncées au comité par écrit pour la fin de l'exercice comptable (correspond à l'année civile), avec un délai de 3 mois. La cotisation de l'année pendant laquelle la démission est déclarée, reste due pour l'année entière.

Les membres démissionnaires n'ont pas de droits sur les actifs de l'association.

IV. ORGANES

Art. 8

Les **organes** de l'Association des paroisses sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

Art. 9

L'**assemblée générale ordinaire** a lieu au premier semestre de chaque année.

Art. 9.1

La convocation de l'assemblée générale se fait par écrit, au moins 30 jours avant la date fixée, avec indication de l'ordre du jour. Toute assemblée générale convoquée selon les statuts peut délibérer et prendre des décisions valablement.

Art. 9.2

Les motions à l'intention de l'assemblée générale doivent être adressées au président par écrit, au moins 10 jours avant l'assemblée.

Art. 9.3

L'assemblée générale traite les affaires suivantes :

- Élections :
 - du président de l'Association
 - du comité
 - des vérificateurs des comptes

- Approbation :
 - du rapport annuel
 - des comptes annuels
 - des cotisations
 - du budget

- Attribution des mandats au comité
- Modification des statuts

Sous réserve des dispositions particulières des art. 16 et 17.

Art. 9.4

Pour tous les votes, la majorité relative des suffrages décide. En cas d'égalité de voix, c'est au président de trancher.

Art. 9.5

Une **assemblée générale extraordinaire** est convoquée si le comité en éprouve la nécessité ou si un cinquième (1/5) des membres réclame une assemblée générale par écrit, en indiquant les raisons et l'ordre du jour.

Art. 10³

Le **comité** est formé de 5 à 9 membres. À l'exception de la présidence, le comité se constitue lui-même. Les membres du comité sont élus pour une durée de deux ans, la réélection étant possible. Le comité représente l'Association vers l'extérieur. Pour la signature juridiquement valable, il faut celle du président ou du vice-président ainsi que celle du membre du comité qui a traité le dossier. Le comité est apte à prendre des décisions si la majorité de ses membres est présente.

Art. 11

Le comité décide de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Art. 12³

- ¹. L'association désigne deux vérificateurs des comptes, qui ne sont pas membres du comité.
- ². La durée du mandat est de deux ans. Réélection est possible.
- ³. Les vérificateurs des comptes contrôlent les actifs et les comptes annuels de l'association. À cet effet, ils ont accès aux documents pertinents de l'exercice concerné. Ils vérifient en particulier que les comptabilisations et les pièces sont complètes, qu'elles concordent et qu'elles sont intelligibles. Ils apprécient l'adéquation de la présentation des comptes.
- ⁴. Les vérificateurs des comptes présentent leur rapport à l'assemblée générale et formulent une proposition d'approbation des comptes et de décharge du comité.

V. FINANCES

Art. 13

Les **recettes** de l'Association sont uniquement destinées au paiement des dépenses qui servent les buts de l'Association. La caisse de l'Association reçoit notamment les cotisations, les recettes de manifestations, les contributions libres ainsi que les intérêts du capital.

Art. 14

Dépenses : le comité dispose des finances selon les directives décidées par l'assemblée générale. En dehors du budget, il dispose annuellement de Fr. 1'000.- supplémentaires.

Art. 15

Les obligations financières de l'Association sont uniquement **garanties** par sa fortune.

VI. RÉVISION DES STATUTS

Art. 16

Deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote peuvent décider une révision totale ou partielle des statuts.

VII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 17

La dissolution peut être décidée lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet. Deux tiers (2/3) des voix présentes sont nécessaires pour décider de la dissolution.

Art. 18

Dans ce cas, la fortune de l'Association doit impérativement être affectée à une autre institution ecclésiastique d'utilité publique, désignée par l'assemblée générale.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 19

Les présents statuts ont été **approuvés** par l'assemblée constitutive du 20 décembre 2003.

(Remarque préalable : si la forme masculine est généralement employée dans ce texte, il est évident que toutes les fonctions mentionnées concernent aussi bien les femmes que les hommes.)

Au nom de l'**Association des paroisses du canton de Berne**

Le président



Hansruedi Spichiger

Le secrétaire



Richard Volz

1 Version du 11.6.2005

2 Révision des art. 3 à 6 du 21.5.2016

3 Révision des art 10 et 12 du 5.5.2018